



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

21 SEP. 2010

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par :

maryam.boukir@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone :

Télécopie :

Réf : SEC-D1/1000019964/D1-A

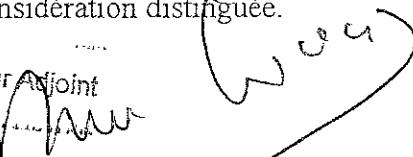
Monsieur,

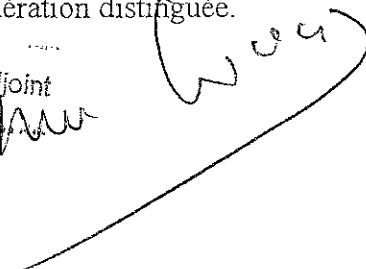
Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)<sup>1</sup>.

L'exonération doctrinale<sup>2</sup> dont bénéficiaient jusqu'à cette date les gérants de tutelle auxquels se sont substitués les MJPM se trouve rapportée du fait de la disparition des gérants de tutelle.

Dès lors, en l'état actuel de la législation, les MJPM ne peuvent pas prétendre à une exonération sur un fondement juridique. Cela étant, d'une part, une mesure législative exonérant spécifiquement les MJPM sera prochainement soumise au Parlement, et, d'autre part, l'administration s'attache à définir les modalités de règlement de la situation des MJPM durant la période intermédiaire courant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'entrée en vigueur de la disposition à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint  


  
Marc WOLF

<sup>1</sup> Article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> DB 3 A 3182, §43 issue de l'instruction 5 G-14-86 du 9 octobre 1986.

8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex